



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE Côtiers basques

Résultats de la consultation Avril à août 2014



En partenariat avec :



Sommaire

<i>Rappel du contexte réglementaire</i>	3
<i>Contenu du présent dossier</i>	3
<i>Bilan de la consultation</i>	4
<i>Synthèse des avis</i>	5
<i>Recueil des avis</i>	6
<i>Autorité environnementale</i>	6
<i>Comité de bassin Adour-Garonne</i>	12
<i>Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques</i>	13
<i>Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne – Pays basque</i>	15
<i>Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques</i>	18
<i>Conseil Régional d'Aquitaine</i>	19
<i>Commune d'Ainhoa</i>	21
<i>Commune d'Espelette</i>	22
<i>Commune de Guéthary</i>	23
<i>Commune d'Urrugne</i>	24
<i>Commune de Sare</i>	25
<i>Agglomération Côte Basque – Adour et ses 3 communes comprises dans le SAGE</i>	26
<i>Agglomération Sud Pays Basque</i>	35
<i>Syndicat Mixte de l'Uhabia</i>	36
<i>Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive</i>	38
<i>Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour</i>	39

Rappel du contexte réglementaire

L'article L212-6 du code de l'environnement précise :

La Commission Locale de l'Eau (CLE) soumet le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés.

Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique.

Contenu du présent dossier

Conformément aux articles L212-6 et R212-38 du code de l'environnement, les documents du SAGE Côtiers basques (PAGD et règlement), ainsi que le rapport environnemental ont donc été envoyés le 17 avril 2014

- Pour information
 - au préfet des Pyrénées-Atlantiques
 - au préfet coordonnateur de bassin
- Pour avis
 - au comité de bassin Adour-Garonne
 - aux 3 chambres consulaires (agriculture ; commerce et industrie ; métiers et artisanat)
 - au Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques
 - au Conseil Régional d'Aquitaine
 - aux 19 communes du territoire (Ahetze, Ainhoa, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Biarritz, Bidart, Biriartou, Ciboure, Espelette, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Souraide, Urrugne et Ustaritz)
 - aux groupements de communes compétents (Agglomération Côte Basque – Adour, Agglomération Sud Pays Basque, Communauté de communes Errobi, syndicat mixte de l'Uhabia, syndicat mixte Ura, syndicat mixte de l'usine de la Nive, syndicat intercommunal de la baie de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, syndicat mixte Kosta Garbia, syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ibarritz-Mouriscot)
 - au comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour.

Pendant cette consultation, 6 présentations devant les assemblées ont été organisées à la demande : commission de planification de l'agence de l'eau Adour-Garonne le 15 mai, commune d'Urrugne le 23 juin, Agglomération Côte Basque – Adour le 27 juin, comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) le 9 juillet, commune de Bidart le 17 juillet, commune d'Ahetze le 21 juillet, commune d'Hendaye le 28 juillet, Agglomération Sud Pays Basque le 7 août.

Le projet de SAGE a également été envoyé le 1^{er} août pour avis à l'autorité environnementale.

16 avis ont été reçus, dont un au nom de quatre structures.

Le présent document est composé de trois parties :

- bilan de la consultation,
- synthèse des avis reçus,
- recueil des avis reçus.



Bilan de la consultation

Sur les 37 structures sollicitées, 19 ont exprimé leur avis sur le projet de SAGE, soit 49 %. Parmi ces avis, 100 % sont favorables au projet présenté. 18 n'ont pas exprimé d'avis. Leur avis est donc réputé favorable.

Le projet de SAGE recueille 100 % d'avis concourants pour son approbation.

La compilation des remarques sur le SAGE fait ressortir les points suivants :

- La qualité de la concertation et/ou la rapidité de la période d'élaboration ont été soulignés par 8 avis.
- Plusieurs remarques sur les indicateurs qui ne sont pas toujours pertinents, ou quelques réécritures concernant les textes hors dispositions et règles.
- Une demande d'annexe d'un règlement d'interventions spécifiques.
- Des demandes de précision sur l'incidence de la compétence GEMAPI sur la mise en œuvre du SAGE.

Sur les dispositions du PAGD :

- Une demande de modification de la disposition A.1-3.a pour développer un réseau d'alerte par rapport à la qualité des eaux de baignade entre gestionnaires de plage et responsables de l'assainissement.
- Une demande de modification de la disposition A.3-2.b pour insister sur l'importance de barrages fluviaux pour collecter les embâcles.
- Une demande de modification des dispositions B.1-1.a, B.1-1.b, B.1-1.c et B.1-2.a pour une mise en œuvre coordonnée à l'échelle des agglomérations d'assainissement de ces dispositions. Par ailleurs, il est également demandé que les diagnostics d'assainissement soient réalisés tous les 6 ans.
- Une demande de modification de la disposition B.1-3.a pour demander aux notaires d'informer les SPANC de la date de signature des actes de vente.
- Une demande de réorganisation et modification des dispositions B.2-1.a, B.2-2.a et B.2-2.b pour tenir compte de l'arrêt de la convention entre l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne – Pays Basque et des évolutions de cette convention envisagées. Il s'agirait de réaliser le diagnostic (B.1-2.a) et de conseiller les entreprises (B.2-2.b) par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre des Métiers dans le cadre d'une révision des autorisations de déversement au réseau menée par les collectivités responsables de l'assainissement (B.2-2.a).
- Une demande de modification de la disposition B.2-3.a pour prendre en compte tous les ports.
- Une demande de modification de la disposition B.3-2.b pour intégrer dans le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des EPCI en charge de la gestion des milieux aquatiques un volet animation agricole.
- Une demande d'ajout d'une disposition dans l'enjeu « Aménagement et eau » relative à la gestion des déblais issus des projets urbanistiques pour demander aux collectivités d'engager une réflexion à ce sujet.
- Une demande de modification des dispositions D.3-1.a et D.3-1.b pour associer les professionnels de la pêche.

Sur les règles du règlement :

- Une **demande de modification de la règle n°5** pour supprimer toute mention de la « modification du profil en long ou en travers des cours d'eau », assortie d'une demande de transformer cette règle en disposition pour ne pas bloquer les projets vertueux de renaturation de cours d'eau.

Au regard des remarques exposées, la CLE se réunira avant enquête publique pour décider de prendre en compte ou non les modifications demandées.

Synthèse des avis

Structure	Avis	Date de l'avis	Demandes émises
Préfet des Pyrénées-Atlantiques		06/11/2014	Envisager à terme une ou des règles sur la protection des zones humides. Rédiger et diffuser un guide de prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme.
Préfet coordonnateur de bassin			
Comité de bassin Adour-Garonne	Favorable	15/05/2014	-
Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques	Favorable	23/06/2014	-
Chambre de commerce et d'industrie Bayonne – Pays basque	-	31/07/2014	Demande de modification de 6 dispositions, autres demandes de modifications à la marge.
Chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques			
Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques	Favorable	04/08/2014	Annexer règlement d'intervention.
Conseil Régional d'Aquitaine Ahetze	Favorable	23/06/2014	-
Ainhoa	Favorable	04/09/2014	-
Anglet	Voir avis Agglomération Côte Basque – Adour		
Arbonne			
Arcangues			
Ascain			
Biarritz	Voir avis Agglomération Côte Basque – Adour		
Bidart	Voir avis Agglomération Côte Basque – Adour		
Biratou			
Ciboure			
Espelette	Favorable	03/06/2014	-
Guéthary	Favorable	11/08/2014	Intégrer les autres démarches en cours au moment de la révision.
Hendaye			
Saint-Jean-de-Luz			
Saint-Pée-sur-Nivelle			
Sare	Favorable	30/09/2014	-
Souraide			
Urrugne	Favorable	10/07/2014	-
Ustaritz			
Agglomération Côte Basque – Adour	Favorable sous réserve	04/07/2014	Demande de modification d'une règle , voire de suppression. Demandes de modification de 2 dispositions.
Agglomération Sud Pays Basque	Favorable	14/08/2014	-
Communauté de communes Errobi			
Syndicat mixte de l'Uhabia	Favorable	06/08/2014	Demande de modification de 8 dispositions, demande d'ajout d'1 disposition.
Syndicat mixte Ura			
Syndicat mixte de l'usine de la Nive	Favorable	10/07/2014	-
Syndicat intercommunal de la baie de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure			
Syndicat mixte Kosta Garbia			
Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ilbarriz-Mouriscot			
Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour	Favorable	09/07/2014	-



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Pau, le - 6 NOV. 2014

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Côtiers basques

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-4 du code de l'Environnement)

N° PP-2014-038

Porteur du Plan : Agglomération Côte basque (64)
Date de saisine de l'autorité environnementale : 6 août 2014
Date de consultation de l'agence régionale de santé : 11 août 2014
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 8 septembre 2014

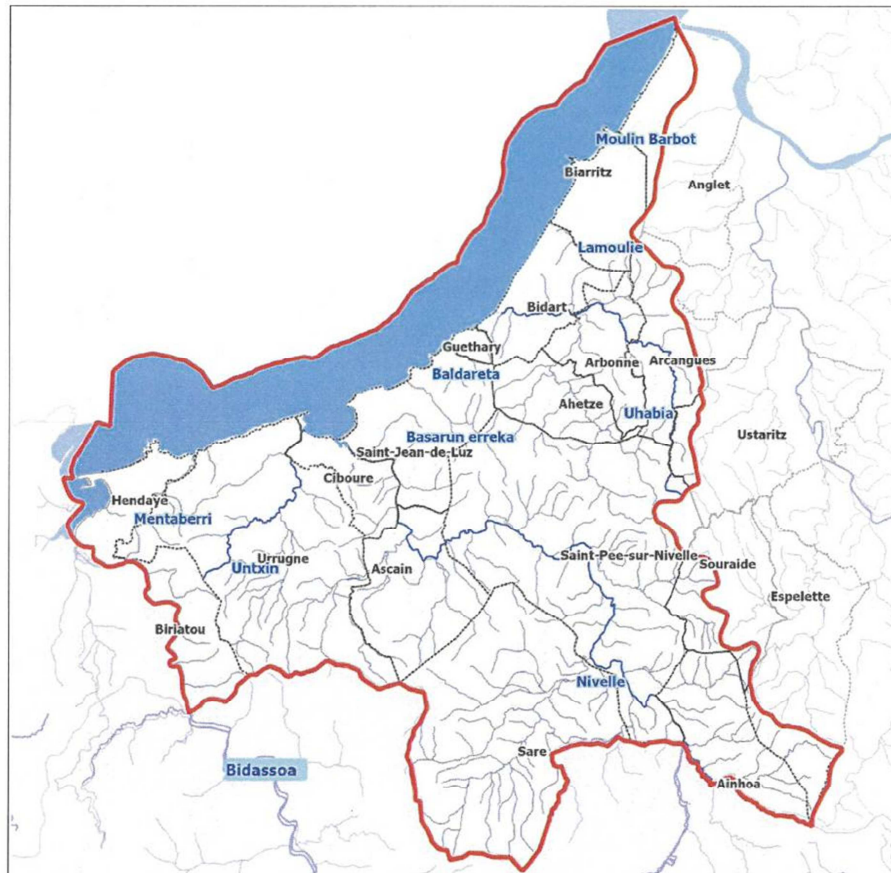
1. Contexte général

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Côtiers basques couvre la partie française des bassins versants situés au Sud de l'Adour (non compris). Il s'étend sur une surface de 394 km², sur le territoire de 19 communes, organisées en trois communautés de communes ou d'agglomérations (Agglomération Côte Basque Adour, Agglomération Sud Pays Basque, Communauté de communes Errobi), couvert par 5 syndicats intercommunaux (syndicat Ura, syndicat mixte Uhabia, syndicat de la baie de Saint-Jean-de-Luz Ciboure, syndicat mixte Kosta Garbia et SIAZIM).

L'enjeu de la qualité des eaux de baignade s'est affirmé sur le littoral basque comme un objectif des collectivités et de leurs établissements publics.

En 2008, une étude d'opportunité sur la mise en place d'outils de gestion intégrée de l'eau à l'échelle du pays basque a été menée et a débouché sur l'élaboration d'un SAGE sur le périmètre des fleuves côtiers basques.

La carte ci-après précise le périmètre du SAGE.



Périmètre du SAGE

Conformément à l'article L212-5-1 du Code de l'Environnement, le SAGE comporte un **plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'un **règlement**.

Conformément à l'article R122-17 du Code de l'Environnement, la procédure d'élaboration du SAGE a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du programme sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du document. Cette procédure est présentée dans le **rapport environnemental**.

2. Analyse de la qualité du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

2.1 Présentation résumée des objectifs du document et de son contenu

Le SAGE a pour objectif principal la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages, et doit permettre d'adapter aux enjeux du territoire le dispositif réglementaire existant dans le domaine de l'eau.

Le SAGE Côtiers basques met en évidence 4 enjeux majeurs déclinés en 15 objectifs généraux comme présenté dans le tableau ci après :

Enjeux	Objectifs généraux
A- Assurer la cohérence de la gestion et des usages de l'eau sur le territoire	1. Mise en œuvre du SAGE 2. Maintien de la satisfaction des usages et de l'économie liée à l'eau 3. Partage des objectifs
B- Réduire l'impact des activités humaines sur la qualité des eaux	1. Maintien et amélioration de l'efficacité et de la gestion de l'assainissement collectif et non collectif 2. Connaissance et réduction des pollutions générées par les activités agricoles 3. Connaissance et réduction des pollutions générées par les activités industrielles et artisanales 4. Gestion des espaces verts et voiries dans le respect de l'eau et des milieux aquatiques
C- Aménager le territoire dans le respect de la prise en compte des risques naturels, de l'eau et des milieux aquatiques	1. Amélioration du lien entre eau et urbanisme 2. Meilleure gestion du ruissellement et des eaux pluviales 3. Développement de la culture du risque 4. Amélioration de la gestion de l'alimentation en eau potable
D- Connaître et préserver les milieux et espèces liés à l'eau	1. Connaissance et préservation des zones humides 2. Conservation ou rétablissement de l'hydromorphologie des cours d'eau 3. Préservation des habitats et espèces d'intérêt patrimonial 4. Préservation du littoral

Les objectifs sont ensuite déclinés en plusieurs sous-objectifs et dispositions.

2.2 Articulation du SAGE avec les autres plans et programmes

Le rapport environnemental présente successivement l'articulation du SAGE avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015, les SAGE limitrophes ainsi que les autres plans, schémas et programmes que le SAGE doit prendre en compte. Cette partie est traitée de manière satisfaisante.

En remarque, il est noté que plusieurs dispositions s'appliquent aux documents d'urbanisme (avec un lien de mise en compatibilité).

Afin de faciliter l'intégration de ces éléments, il est fortement recommandé de rédiger et diffuser un document spécifique précisant les dispositions du SAGE à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

2.3 Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

Cette partie s'attache à présenter les principales caractéristiques et enjeux environnementaux du territoire concerné, avec une approche plus particulièrement ciblée sur la thématique de l'eau.

Le territoire du SAGE, fortement touristique avec une population qui triple en été, est structuré par les infrastructures de transport qui délimitent la bande littorale fortement urbanisée et l'intérieur des terres plus rural et naturel.

Le **réseau hydrographique** se développe en neuf bassins versants parcourus par les cours d'eau de la Bidassoa, du Mentaberri, de l'Untxin, de la Nivelle, du Basarun, du Baldareta, de l'Uhabia, du Lamoulie et du moulin Barbot. Plusieurs masses d'eau souterraines sont également recensées au droit du territoire, dont la masse d'eau « des alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive » qui présente un mauvais état quantitatif et chimique pour cause de pesticides et de nitrates.

D'une manière générale, la **qualité** écologique des cours d'eau est bonne, sauf pour les cours d'eau du Basarun Erreka, de l'Untxin, de l'Uhabia et de l'estuaire de la Bidassoa. Elle se dégrade cependant à la traversée des zones urbanisées et en temps de pluie. En terme de qualité chimique, la Bidassoa est impactée par le tributylétain, dont la présence peut être due aux activités portuaires. De nombreuses plages se situent à l'embouchure de cours d'eau qui drainent un certain nombre de pollutions issues de leur bassin versant. La qualité des plages est très liée à la qualité des cours d'eau qui s'y déversent.

Concernant plus particulièrement **l'assainissement**, environ 96 % de la population bénéficie d'un assainissement collectif. Le territoire comprend plusieurs stations d'épuration dont six rejettent leurs effluents traités à la mer via des émissaires. De manière générale, les problèmes majeurs sont causés lors de pluies importantes qui saturent les réseaux et les font déborder dans le milieu naturel (plus de douze fois par an). Dans les zones littorales, le fonctionnement des systèmes d'assainissement est également perturbé par les intrusions d'eaux marines lors des grandes marées, conduisant à des déversements préventifs pour protéger les ouvrages d'épuration. A noter que des manques de suivi ou d'entretien des installations privées comme des postes de relèvement dans les campings ou les copropriétés peuvent générer des pollutions importantes en période estivale. Une étude est également en cours pour mesurer l'impact des rejets liés aux dispositifs d'assainissement autonome.

Les autres sources de **risque de pollution** sont l'agriculture ainsi que les activités industrielles et artisanales. En particulier, la présence de bétail en bordure de cours d'eau et la gestion non maîtrisée des effluents agricoles sur certaines exploitations entraînent des risques en matière de santé publique et animale, ou de dégradation de la qualité des eaux.

Les **sols** du territoire sont vulnérables à l'érosion du fait de l'effet conjugué des zones de plaines et de coteaux et des conditions climatiques avec des intensités de précipitations marquées. L'érosion des sols participe également à la pollution des eaux.

Les **prélèvements d'eau en eaux superficielles et souterraines** concernent principalement l'eau potable, ceux pour l'agriculture étant négligeables. Cette ressource bénéficie de protections réglementaires mais les prises d'eau en surface sont vulnérables aux pollutions accidentelles et diffuses ainsi qu'au manque d'eau.

Enfin, concernant le **patrimoine naturel**, le territoire du SAGE possède une très grande richesse environnementale liée aux milieux littoraux et marins, aux cours d'eau et plans d'eau ainsi qu'aux zones humides, ce qui a notamment conduit à la mise en place de périmètres de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Il est en particulier recensé **11 sites Natura 2000** interceptant le périmètre du SAGE. Plusieurs espèces à forte valeur patrimoniale sont également recensées, comme par exemple le Vison d'Europe, l'Agrion de Mercure, le Cuivré des marais, l'Ecrevisse à pieds blancs, la Moule perlière ou la Cistude d'Europe.

2.4 Analyse des effets du Schéma sur l'environnement (incluant l'évaluation des incidences Natura 2000)

Les dispositions du SAGE visent directement à une **amélioration de la ressource en eau tant du point de vue qualitatif que quantitatif, ainsi qu'à la préservation du fonctionnement écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques. Les effets attendus sont positifs pour l'environnement.**

Le rapport environnemental intègre à cet égard une analyse des incidences environnementales de chacun des sous-objectifs du PAGD, par grande thématique (zones humides, qualité de l'eau, ressource, risques, paysage, santé humaine, air et sols). **Aucune incidence négative n'est recensée.**

De même, **les effets sur les sites Natura 2000 sont soit neutres soit positifs**, du fait des effets bénéfiques du SAGE sur les cours d'eau.

L'autorité environnementale relève également avec intérêt l'objectif 1 de l'enjeu C, portant sur l'amélioration du lien entre eau et urbanisme, visant notamment à **favoriser une meilleure cohérence entre les perspectives d'urbanisation et les contraintes d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales du territoire.**

Concernant la thématique des **eaux de baignade**, le SAGE met également en avant la pertinence d'évaluer les risques sanitaires via les rejets de dispositifs pluviaux en sollicitant la réalisation d'études liées à ces déversements dans les cours d'eau et donc sur le littoral. De même, il est relevé que le SAGE concourt à l'amélioration de la gestion de l'**alimentation en eau potable** au travers de la connaissance des usages et de la sécurisation de la ressource.

2.5 Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu et raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

Le rapport environnemental intègre une partie relative à la présentation de la stratégie adoptée par la Commission Locale de l'Eau pour le SAGE.

Il est en particulier noté que le processus d'élaboration a fait l'objet d'une large concertation. Les dispositions retenues contribuent à une meilleure prise en compte de l'environnement.

Outre le PAGD, le SAGE intègre un règlement. Il convient à ce propos de rappeler toute **l'importance qu'il convient d'accorder à la mise au point de ce règlement**, qui constitue un nouveau document constitutif du SAGE, opposable aux tiers et d'une portée juridique forte. Les règles édictées peuvent concerner plusieurs domaines mentionnés à l'article R 212-47 du Code de l'Environnement. Le règlement peut notamment définir des priorités d'usage de la ressource en eau par répartition de volumes globaux de prélèvement par catégories d'utilisateurs, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau ou liées au maintien et à la restauration des zones humides, ou encore fixer des obligations d'ouverture périodique au niveau des ouvrages hydrauliques dans le but d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer les continuités écologiques.

Le règlement mobilise plusieurs règles portant sur l'amélioration de la connaissance des systèmes d'assainissement, des branchements non conformes, des systèmes d'eaux pluviales, des réseaux d'eau potable et sur la limitation de l'anthropisation des berges. **Ces règles présentent un impact positif pour l'environnement.**

Comme le rappelle très justement le rapport environnemental en page 10, le territoire du SAGE comprend des zones humides qui constituent un patrimoine naturel exceptionnel. Le SAGE prévoit très logiquement des dispositions (D.1-2 a et b) visant à la préservation des zones humides. **Le règlement du SAGE n'intègre cependant aucune règle portant sur cette thématique, alors qu'un tel dispositif aurait pu contribuer à une meilleure protection de ces zones humides.** Ainsi, le rapport mériterait en complément de **préciser les leviers pertinents à mobiliser au regard des menaces pesant sur les zones humides du territoire**, et de prévoir des dispositions (comblant notamment les manques de connaissance le cas échéant) favorisant leur mise en place ultérieure (ajout de règles dans le cadre d'une prochaine révision par exemple).

2.6 Dispositif de suivi

Le SAGE, dans son rapport environnemental, dresse une liste de plusieurs indicateurs permettant d'assurer un suivi du schéma.

Il apparaît toutefois qu'aucun objectif n'est d'ores et déjà fixé pour ces indicateurs. **Il est ainsi recommandé d'élaborer le plus rapidement possible le tableau de bord de suivi des dispositions du SAGE**, en identifiant clairement le pilote (ou Maître d'Ouvrage) de chacune des dispositions, et en précisant par ailleurs les valeurs d'état initial des différents indicateurs, les valeurs d'objectif et les sources mobilisables pour leur renseignement ainsi que les modalités de mise en œuvre de leur suivi (responsable, moyens, fréquence, diffusion des résultats).



2.7 Résumé non technique

Le rapport environnemental comprend un résumé non technique présenté de manière satisfaisante.

3. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Comme indiqué précédemment, le SAGE a pour objectif principal la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages et doit permettre d'adapter aux enjeux du territoire le dispositif réglementaire existant dans le domaine de l'eau. A cet égard, **il est relevé la finalité positive du SAGE pour l'environnement.**

Les dispositions associées au règlement du SAGE **contribuent indéniablement à favoriser une amélioration de la qualité des eaux et à préserver les milieux aquatiques et la faune associée.**

Le rapport environnemental intègre une analyse des incidences environnementales de chacun des sous-objectifs du PAGD, par grande thématique (zones humides, qualité de l'eau, ressource, risques, paysage, santé humaine, air et sols). **Aucune incidence négative n'est recensée.**

L'Autorité environnementale relève également avec intérêt l'objectif 1 de l'enjeu C, portant sur l'amélioration du lien entre eau et urbanisme, **visant notamment à favoriser une meilleure cohérence entre les perspectives d'urbanisation et les contraintes d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales du territoire.**

Le règlement du SAGE mobilise plusieurs règles en faveur d'une meilleure prise en compte de l'environnement. L'Autorité environnementale recommande toutefois sur ce point **d'envisager à terme une ou plusieurs règles portant sur la protection des zones humides qui constituent un patrimoine naturel à préserver.**

En outre, plusieurs dispositions s'appliquent aux documents d'urbanisme, avec un lien de mise en compatibilité. **Afin de faciliter l'intégration de ces éléments, il est fortement recommandé de rédiger et diffuser un document spécifique précisant les dispositions du SAGE à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.**

L'autorité environnementale relève **la qualité du dossier**, clair, synthétique, illustré d'éléments cartographiques pertinents, rendant ce dernier accessible au public.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT



Commission planification
Séance du 15 mai 2014
Délibération n° DL/CB/14-04



Avis sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) côtiers basques

La commission planification du comité de bassin Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en date du 1er décembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu l'arrêté préfectoral de délimitation du périmètre du SAGE Côtiers basques en date du 5 décembre 2011

Vu l'arrêté de composition de la CLE en date du 5 décembre 2011

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau réunie en séance plénière le 19 février 2014

Vu le courrier de saisine établi par M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Côtiers basques en date du 7 avril 2014 sollicitant l'avis du comité de bassin Adour-Garonne

Note :

- que la qualité du dossier et des échanges au sein de la CLE du SAGE Côtiers basques ont conduit à la validation du SAGE en moins de deux ans

Constate:

- que le SAGE Côtiers basques est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.

Décide :

Article unique -

de donner un AVIS FAVORABLE au SAGE Côtiers basques

Fait et délibéré à Toulouse, le jeudi 15 mai 2014

Le président de la commission planification

Claude Miqueu



M. LARROUSSET Albert
Président de la CLE du SAGE Côtiers Basques
Agglomération Sud Pays basque
5-7 rue Putilenea
64122 URRUGNE

Pau, le 23 juin 2014

Objet : contribution de la Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques à la consultation sur les documents du Sage Côtiers basques

Dossier suivi par :
BOYER Julien
☎ : 05.59.90.18.45
Fax : 05.59.80.70.01
Email : j.boyer@pa.chambagri.fr

Siège Social
124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX
☎ : 05.59.80.70.00
Fax : 05.59.80.70.01
Email : accueil@pa.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Par le biais d'un courrier en date du 18 avril, vous avez sollicité la profession agricole représentée par la Chambre d'agriculture pour qu'elle se prononce sur les documents constitutifs du SAGE Côtiers basques dans le cadre d'une consultation qui vient clôturer une démarche difficile entamée en 2012.

Avant de vous faire part de notre avis, nous tenons à souligner :

- l'écoute attentive et active de la CLE vis-à-vis des réels enjeux ayant cours sur son territoire,
- la sincérité et l'efficacité des échanges entre nos institutions,
- in fine, la qualité de la concertation menée par votre équipe et vous-même,
- et au-delà du SAGE, la prise en compte de l'agriculture et des agriculteurs sur le périmètre concerné.

A chaque étape de ce SAGE, la CLE, sous votre présidence, a su s'extraire des discours et des idées toutes faites pour faire un diagnostic réaliste et proposer des mesures réalisables, gage d'un schéma de gestion qui ne sera assurément pas voué à devenir une coquille vide.

Ces constats étant faits, nous ne pouvons qu'émettre un avis favorable sur le SAGE Côtiers basques. Et dès à présent, nous pouvons vous assurer de notre collaboration lors de sa mise en œuvre dans les années à venir. Ensemble, nous serons en mesure de porter un projet de territoire alliant la protection de l'eau et la pérennisation de l'agriculture.

./.

Demeurant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président,
l'expression de nos sincères salutations.

Jean Michel ANXOLABEHÈRE
*Président de la Chambre d'Agriculture
des Pyrénées-Atlantiques*



Bayonne, le 31 juillet 2014

Le Président

Monsieur Albert LARROUSSET
CLE du SAGE Côtiers Basques
5-7, rue Putilleña
64122 URRUGNE

DG : 
DS : 

Affaire suivie par : Francis LAPORTE/ Maider DIRIBARNE/Carine PLAGNOT
Téléphone : 05 59 46 58 22

Objet : Avis sur la consultation relative aux projets de PAGD et de Règlement du SAGE Côtiers Basques
V/REF : ENV/2014 CH/MD

Monsieur le Président,

Par courrier du 08 avril 2014, vous nous sollicitez pour formuler un avis sur les projets de PAGD et de Règlement du SAGE Côtiers Basques.

Vous trouverez en pages jointes nos remarques concernant ces projets.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,



André GARRETA

.../...



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE PAYS BASQUE
Euskal Herriko Merkataritza eta Industria Ganbara
BP 215 - 64102 Bayonne Cedex - 50-51 Allées Marines - Tél. 05 59 46 59 46 - Fax 05 59 46 59 91 - www.bayonne.cci.fr
SIRET 186 400 057 00011 - APE 9411 Z

Remarques concernant le projet de PAGD

Concernant la disposition B.1-1.b (page 44), l'indicateur de résultats « suivi des surverses » ne nous semble pas suffisant pour évaluer la disposition au vue de la description de cette dernière.

Concernant le sous-objectif B.2-1 « Améliorer la connaissance sur ces pollutions » (page 50), la convention signée entre la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque et l'Agence de l'Eau Adour Garonne n'a pas été reconduite en phase transitoire. Le contexte n'est donc plus d'actualité.

Concernant la disposition B.2-1.a (page 50), l'établissement d'un inventaire des activités artisanales, commerciales et industrielles utilisant des solvants chlorés ou d'autres produits dangereux paraît difficilement réalisable. En effet, les chambres consulaires interviennent dans l'accompagnement des entreprises. Elles ne peuvent conduire des actions de sensibilisation (pré-diagnostics, etc.) qu'auprès de celles qui le souhaitent et n'ont aucune légitimité à réaliser un inventaire exhaustif ou contrôler ces activités. Il ne pourra pas y avoir de rapport établi par la CCI. En effet, les données recueillies dans les entreprises lors d'entretiens sont confidentielles et les rapports restent propriété de ces dernières.

Concernant la disposition B.2-2.a (page 51), il faudrait intégrer les dispositions liées à la loi Warsmann 2. De plus, il nous semble qu'un indicateur plus pertinent serait le taux de convention d'autorisation signée.

Concernant la disposition B.2.2-b (page 51), il faut préciser que cette mission de conseil de la CCI est réalisée auprès des entreprises qui le souhaitent. D'autre part, il pourrait être opportun de mentionner la Chambre des métiers dans le détail du texte, et non uniquement dans les acteurs concernés.

De manière générale, concernant les dispositions B.2-1.a, B.2-2.a et B.2-2.b, il nous semble que ces dernières seraient à regrouper. En effet, pour plus de cohérence, lors de la mise à jour des conventions de raccordement et des règlements d'assainissement, la CCI pourrait intervenir de façon plus pertinente dans les entreprises, en collaboration avec les collectivités, pour évaluer les impacts des activités, conseiller sur les prétraitements et accompagner sur les financements possibles.

Concernant la disposition B.2-3.a (page 52), la recommandation concernant les systèmes de vidanges concerne uniquement les plaisanciers. Or, la réglementation prévoit que ce soit pour tous les ports qu'il y ait des équipements de collecte des eaux usées et pas uniquement pour la plaisance

Concernant la disposition D.3-1.a (page 92), le Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins n'est pas cité alors qu'il apparait dans la source de l'indicateur (page 103). Il faudrait donc le rajouter dans la disposition.

Concernant les acteurs de la disposition D.3-1.b (page 92), il est impératif d'associer les professionnels aux acteurs concernés via l'Organisation des Producteurs de Pêche et le Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

Concernant la disposition D.3-2.a (page 93), les études auxquelles il est fait référence ne sont pas chiffrées.

La dénomination des indicateurs ne nous semble pas toujours cohérente. En effet, un rapport annuel, une revue de presse, etc., ne sont pas des indicateurs comme pourraient l'être un taux, un nombre, une concentration, etc., mais des moyens d'obtenir l'indicateur pertinent.

Remarques concernant le projet de règlement

Page 3 : Afin de ne pas confondre normes et textes réglementaires, nous reformulerions l'avant –dernier point de la manière suivante :

« - Les règles traduisent des obligations de faire ou de ne pas faire, dans le respect de la hiérarchie des textes en vigueur: le règlement ne peut pas, par exemple, prévoir de soumettre une activité à un régime d'autorisation si cela n'est pas prévu; »

De manière générale, dans les règles, quand il est fait référence à la nomenclature IOTA, il serait intéressant de préciser l'intitulé de rubriques mentionnées.



Bayonne, le – 4 AOUT 2014

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENT ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Caroline SARRADE/CF
Téléphone : 05.59.46.51.89
Références : DGAEE DENY PEL-2014-07-22-29796

Monsieur Albert LARROUSSET
Président de la CLE SAGE Côtiers basques
5 -7 RUE PUTILLENEA
64122 URRUGNE

Objet : Consultation sur le projet de SAGE Côtiers basques

Monsieur le Président,

Par la présente, j'accuse réception des pièces constitutives du projet de SAGE Côtiers basques (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, Règlement et Rapport Environnemental du SAGE Côtiers basques).

Je note que nos observations ont bien été intégrées lors de la rédaction de ces différents documents et j'ai le plaisir de vous informer de notre complète adhésion quant à l'ensemble du contenu du dossier présenté.

De plus, je tenais à souligner la qualité du travail réalisé par la Commission Locale de l'Eau.

J'émetts un avis favorable sur les projets de PAGD et de Règlement du SAGE Côtiers basques, en réponse à la consultation lancée au titre de l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.

Je souhaite cependant attirer votre attention sur le fait que le Département des Pyrénées-Atlantiques a adopté, en Décision Modificative n°3 le 29 novembre 2012 (délibération n°501), un nouveau règlement d'intervention spécifique « eau potable et assainissement » qu'il conviendrait d'annexer au projet de SAGE.

Enfin, je vous serais reconnaissant de bien vouloir nous informer des suites données à la mise en œuvre du PAGD et plus particulièrement à l'exécution des opérations en lien avec la loi de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et ses futurs décrets d'application.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Georges LABAZÉE

p. o.

Le Vice-président chargé de
l'Aménagement du Territoire et
du Développement durable
Président du Conseil Général
Sénateur des Pyrénées-Atlantiques

Bernard MOLÈRES

CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES - HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 64, AVENUE JEAN BIRAY - 64036 PAU CEDEX 9
TÉLÉPHONE : 05 59 11 42 77 OU 69 - FAX : 05 59 11 46 47
DÉLÉGATION DE BAYONNE - 4, ALLÉE DES PLATANES - BP 431 - 64104 BAYONNE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 59 46 51 80 - FAX : 05 59 46 51 81



RÉGION
AQUITAINE

Directeur Général
Adjoint : O. DEGOS

Directrice :
E. GAY

Chef de Service :
A. PROFIT

Pôle : ADDT

Direction : Développement
Durable
Service : Environnement

Affaire suivie par :
Eric LAVIE

Poste: 05 57 57 83 06
eric.lavie@quitaine.fr
Ref.: Sp E L2014-081

Monsieur Albert LARROUSSET

Président de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE « Côtiers Basques »
Agglomération Sud Pays Basque
5-7 rue Putillenea
64122 URRUGNE

Bordeaux, le 23 juin 2014

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 8 avril 2014 et conformément à l'article 212-6 du Code de l'Environnement, vous avez bien voulu m'adresser le dossier de consultation des collectivités locales concernant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), «Côtiers Basques » et connaître l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine sur les dispositions des documents qui le composent.

Vous me rappelez à juste titre la mobilisation des partenaires publics et la participation active des différents acteurs du territoire aux travaux de la Commission Locale de l'Eau lors de la phase de rédaction du projet de SAGE, véritable outil de gouvernance sur l'eau à portée réglementaire conforté par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA).

J'ai bien noté les principales mesures et préconisations reprises dans le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau du 19 février 2014 qui sont déclinées dans le Règlement, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et ses annexes cartographiques.

Aussi, suite à un examen approfondi de ces différents documents par les services et la Commission «Environnement et Développement Durable » du Conseil Régional, et compte tenu du respect des compétences des partenaires publics engagés dans la démarche, je vous transmets l'avis favorable de la Région Aquitaine sur le projet de SAGE « Côtiers Basques ».

14 rue François de Sourdis
Cs 81383
33077 Bordeaux Cedex

T. 05 57 57 80 00
F. 05 57 57 00 00

aquitaine.fr

C'est dans cet esprit de concertation élargie que le Conseil Régional entend pleinement participer aux futurs travaux de la Commission Locale de l'Eau et à la mise en œuvre des dispositions du SAGE dans la limite des modalités d'intervention fixées par la réglementation et son Assemblée délibérante.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments distingués.

 **Le Président du Conseil Régional
d'Aquitaine**

Alain ROUSSET

République Française
Département des
Pyrénées Atlantiques

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AINHOA

Nombre de membres :
En exercice 15
Présents 12
Procurations 3
Votants pour 15
Date de convocation 1^{er} septembre 2014
Affiché le 8 septembre 2014

Délibération n°9

Séance du 4 septembre 2014

L'an deux mille quatorze et le quatre septembre à vingt heures trente minutes
Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel
IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : IBARLUCIA - ASPIROT M.T. - ASPIROT P. – BIDEGAIN – BROUDIN-
DELPECH – ECHINARD – HARIGNORDOQUY – INÇABY – LARRALDE -
LEIZAGOYEN – MAYAUDON.

ABSENTS EXCUSES: DUFAU donne procuration à DELPECH ; GOYENECHÉ donne
procuration à IBARLUCIA ; LAGARDE donne procuration à LARRALDE
Secrétaire de séance : Cécilia LARRALDE

OBJET / AVIS SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un dossier de consultation du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été transmis en mairie par le Président du CLE du SAGE
côte Basque pour avis.

Présentation faite des documents et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur

- le Plan d'Aménagement et de gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Le Règlement qui définit des règles directement opposables à toute personne publique ou privée concernée par l'une des rubriques visées à l'article R212-47 du code de l'environnement
- Le rapport environnemental : évaluation environnementale permettant d'évaluer les incidences du programme sur l'environnement et d'envisager les mesures à éviter, réduire les incidences négatives du projet.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Michel IBARLUCIA



République Française

Département
PYRENEES ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'ESPELETTE
Séance du 3 Juin 2014

En exercice	Présents	Votants	Exprimés
19	17	19	19

Date de la Convocation
30/05/2014

Date d’Affichage
30/05/2014

L’an deux mille quatorze et le trois juin à vingt heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie IPUTCHA, Maire d’ESPELETTE

Présents : Jean-Marie IPUTCHA, Marie DASSANCE, Eric LAVIGNE, Michel EZCURRA, Virginie ARHANCET, Louis BONNAUD-DELAMARE, Jean-Paul, NOTON, Alain MARCOTTE, Dominique GANZAGAIN, Françoise ELIZALDE, Annie NOBLIA, Gérard BRUAT, Sophie FREGONESE, PANTXIKA MACHICOTE, Jean-Pierre DIRASSAR, Christine CELHAY, Catherine DOYHARÇABAL.

Absents ayant donné procuration : Sylvie GUILÇOU à Marie DASSANCE, Etienne HARGAIN à Jean-Pierre DIRASSAR
Madame ARHANCET Virginie a été désignée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération :

Approbation du SAGE Côtiers Basques.

Madame Mayi DASSANCE présente au Conseil Municipal le projet du SAGE Côtiers Basques validé le 19 Février 2014 par la Commission Locale de l’Eau.

Il s’agit d’une mesure environnementale. Créés par la loi sur l’Eau de 1992, les S.A.G.E. sont des documents de planification. Ils définissent sur un périmètre, validé par un arrêté préfectoral, une stratégie commune de gestion de l’eau. Ils font l’objet d’un Plan d’Aménagement et de Gestion Durable qui définit des prescriptions pouvant être opposables à l’administration et d’un règlement qui indique les dispositions opposables aux tiers et aux actes administratifs.

Les S.A.G.E. s’imposent également aux différents documents d’urbanisme (SCOT, PLU, ...) qui doivent donc être rendus compatibles à leurs prescriptions.

Espelette fait partie des Communes couvertes par le S.A.G.E.

Conformément aux dispositions de l’article L.212-6 du Code de l’Environnement, le Conseil est appelé à donner son avis sur ce projet.

Après avoir pris connaissance de ce projet et en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable au projet du SAGE Côtiers Basques tel qu’il lui a été présenté

Adopté à l’unanimité.

Affiché le 7 Juin 2014

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Monsieur le Maire





Le 11 août 2014

Le Maire de GUETHARY

à

Monsieur le Président de la Commission Locale de
l'Eau du SAGE Côtiers Basques
Agglomération Sud Pays Basque
5, 7 rue Putillenea
64122 URRUGNE

N/réf : AL/JL - 14-938

Objet : SAGE côtiers basques

Monsieur le Président,

Par courrier du 8 avril 2014 vous sollicitez l'avis de la commune de Guéthary.

J'ai l'honneur de vous donner un avis favorable pour les raisons suivantes :

Le dossier est très complet et traite les grands sujets qui touchent à l'eau et son milieu, dans un délai très respectable avec une bonne ambiance de travail en groupe et les validations en C.L.E. Cette méthode très participative et démocratique démontre l'intérêt de tous les participants.

D'autres démarches sont en cours (stratégie érosion côtière, T.R.I., Natura 2000) et à terme pourront être intégrées dans ce S.A.G.E. lors de la révision.

Je souhaite que les nouvelles équipes adhèrent pleinement à ce S.A.G.E. afin de continuer sa mise en œuvre pour atteindre les 15 objectifs retenus avec l'aide des partenaires financiers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire,

Albert LARROUSSET



Agalo Sud Pays Basque
Hego Lapurdiko Hirigunea

15 JUL. 2014

N° 3829

Le 10 juillet 2014

Monsieur le Président
SAGE COTIERS BASQUES
5-7 rue Putillenea
64122 URRUGNE

Direction des Services Techniques
Dossier suivi par : Cyril COURIOL
☎ 05-59-47-44-52
☎ 05-59-47-44-51
LET 583

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre courrier du 8 avril dernier auquel étaient joints les documents constitutifs du projet de SAGE.

J'ai l'honneur de vous informer que j'émet un avis favorable aux projets de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et de règlement du SAGE côtiers basques.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Odile de CORAL.



C. de

SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIK XIV-ETK 1693-AN

Aglo Sua Pays basque
Hego Lapurdiko Hirigunea

03 OCT. 2014

N°

Sare, le 30 septembre 2014

Monsieur le Président du CLE du SAGE Côtiers
Basques
5-7 rue Putillenea
64122 URRUGNE

Objet : Projet SAGE Côtiers Basques

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier en date du 08 avril 2014, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet de SAGE Côtiers Basques validé le 19 février 2014.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE.





AGGLOMÉRATION
CÔTE BASQUE-ADOUR

MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE

Bayonne, le - 7 AOUT 2014

Monsieur Albert Larrouset
Président
de la CLE du SAGE Côtiers Basques
Agglomération Sud Pays Basque
5-7 Putillena
64122 Urrugne

Dossier suivi par
Nadia MABILLE
n.mabille@agglo-cotabasque.fr

Objet : Avis de l'Agglomération Côte Basque-Adour – Phase de consultation – SAGE Côtiers Basques

Monsieur le Président,

L'Agglomération Côte Basque-Adour est investie à vos côtés pour mener à bien le projet de SAGE Côtiers Basques depuis presque maintenant quatre ans.

Je me réjouis que nos deux Agglomérations aient fait le pari d'une conduite de projet partenariale et collégiale, autour d'une Commission Locale de l'Eau que vous pilotez, toujours dans un esprit d'ouverture et de consensus.

Le projet de SAGE Côtiers Basques, qui entre aujourd'hui dans la phase de consultation des personnes publiques et associées, répond aux attentes et objectifs que l'Agglomération Côte Basque-Adour et ses communes membres s'étaient fixés.

Avec l'appui de ce document, je suis certain qu'une stratégie de l'eau est en train de se mettre en place sur le bassin versant Côtiers Basques.

Suite à votre venue à l'Agglomération le 27 juin 2014 afin de présenter le dossier SAGE Côtiers Basques aux membres communautaires et communaux des Commissions « Transition écologique et énergétique » et « Eaux et littoral », il a été convenu que le Bureau de l'Agglomération exprimerait un avis sur ce dossier.

Saisi le 04 juillet 2014, le Bureau communautaire a convenu de l'importance de ce dossier et de la qualité des documents, tout particulièrement le PAGD et le règlement.

Toutefois, les élus ont soulevé la difficulté de mettre en œuvre la règle n° 5 dénommée « limiter l'anthropisation des berges ».

A ce titre, le Bureau communautaire a exprimé un avis favorable avec réserve et a demandé qu'une réunion se tienne avec vous afin de pouvoir réfléchir ensemble à une nouvelle rédaction permettant le reméandrage (modification du profil en long et en travers) des cours d'eau, même dans le cadre d'opération de renaturation.

AGGLOMÉRATION CÔTE BASQUE - ADOUR

15, avenue Foch - CS 88507 - 64 185 BAYONNE CEDEX

www.agglo-cotabasque.fr

Tél. : 05 59 44 72 72 - Fax : 05 59 44 72 99

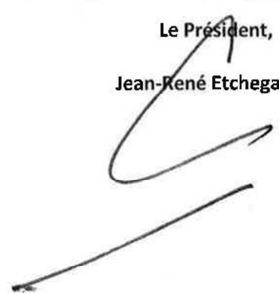
Je vous prie de trouver ci-joint le relevé décision du Bureau du 04 juillet 2014, complété d'un avis formulé suite la réunion qui s'est tenue le 23 juillet 2014 en votre présence et celle des représentants de l'Agglomération et des communes littorales.

Vous assurant à nouveau de tout mon intérêt pour ce dossier, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

et très cordialement -

Le Président,

Jean-René Etchegaray



AGGLOMÉRATION CÔTE BASQUE - ADOUR

15, avenue Foch - CS 88507 - 64 185 BAYONNE CEDEX

www.agglo-cotebasque.fr

Tél. : 05 59 44 72 72 - Fax : 05 59 44 72 99

REUNION DE BUREAU DU 4 JUILLET 2014

DEVELOPPEMENT DURABLE

3 - SAGE COTIERS BASQUES – PHASE DE CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ET ASSOCIEES

Contexte

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Côtiers Basques est inscrit au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009.

Le SAGE est un outil de planification élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux de l'eau réuni au sein d'une instance commune, la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Le SAGE Côtiers Basques regroupe 19 communes, concerne 30 km de littoral, 680 km de rivières.

Portage du projet

Afin d'établir un projet de SAGE Côtiers Basques qui réponde au mieux aux enjeux et attentes du territoire en matière de gestion de l'eau, il a été souhaité la mise en place d'une démarche partenariale ouverte aux EPCI, communes, acteurs territoriaux, locaux et associatifs dans le cadre de séminaires de travail, commissions thématiques, ateliers, comités techniques, etc.

- Il a été acté collégialement en 2010 que l'Agglomération Sud Pays Basque (ASPB) serait la structure porteuse du projet le temps de son élaboration ;
- Le Président de la Commission locale de l'Eau est M. Albert Larrousset (Maire de Guéthary et élu communautaire de l'ASPB) ;
- Un Bureau réunit des élus communautaires des deux Agglomérations et de la Communauté de Communes d'Errobi.

Convention de partenariat

Dans ce contexte, une convention permettant de formaliser les modalités de partenariat a été établie en 2010 et actualisée en 2013.

L'avenant permet de disposer d'une année supplémentaire d'animation et des moyens pour financer le poste de la chargée de mission ainsi que les études permettant de finaliser le dossier. Les dépenses pour l'année 2014 sont estimées à 120.840 euros.

Pour l'année 2014, l'Agglomération Côte Basque-Adour sera sollicitée à hauteur de 8.000 euros.

Etat d'avancement du SAGE Côtiers Basques

Pour mener à bien l'élaboration du SAGE Côtiers Basques, la CLE a été plusieurs fois réunie.

Par ailleurs, des commissions thématiques et des séminaires de travail ont permis à l'ensemble des acteurs locaux de partager des points de vue et faire émerger les enjeux pour demain en matière de gestion de l'eau :

- Un état initial a été validé par la CLE le 27 juillet 2012,
- Un diagnostic, des tendances et des objectifs ont été validés par la CLE du 15 mars 2013.

Le SAGE comporte deux documents opposables qui ont été validés lors de la CLE du 19 février 2014 :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre,
- un règlement qui définit des règles directement opposables aux tiers.

En complément, un rapport environnemental, résultant de l'évaluation environnementale du SAGE accompagne le projet de PAGD.

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Le PAGD a pour vocation de définir les priorités du territoire en matière d'eau et des milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Il est établi pour une période de 10 ans.

Le document se compose:

- d'un résumé de l'état des lieux du SAGE Côtiers Basques,
- d'un exposé des principaux enjeux,
- d'une définition des objectifs généraux,
- d'une évaluation des moyens nécessaires à la mise en œuvre (étude économique),
- d'une indication des délais et conditions de compatibilité des décisions dans le domaine de l'eau.

Le projet de PAGD est structuré autour de 4 thèmes stratégiques avec des effets attendus sur le long terme (10 ans), déclinés en 15 objectifs à remplir à moyen terme (5 ans), 38 sous-objectifs précisant les conditions et les moyens pour atteindre les objectifs et 78 dispositions qui sont autant d'actions à mettre en œuvre. Ces éléments sont présentés en annexe 1.

Il est précisé que dès la publication du SAGE Côtiers Basques, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau devront être compatibles (nouvelles) ou rendues compatibles (anciennes) avec le PAGD et ses documents cartographiques.

- Le règlement

Le règlement consiste en une sélection d'objectifs prioritaires du PAGD que la CLE souhaite voir mis en œuvre. Il est donc constitué de règles qui viennent renforcer certaines dispositions du PAGD. La plus-value du règlement et de ses documents cartographiques est la portée juridique qu'il confère au SAGE.

De la sorte, le règlement encadre l'activité de police de l'eau. Il est opposable, après sa publication, aux personnes publiques et privées.

Ce document est présenté en annexe 2. Le règlement est composé de la manière suivante.

Enjeux	Règles
Qualité des eaux	Connaître/améliorer les systèmes d'assainissement
	Connaître les branchements non conformes
Eau et Urbanisme	Connaître/améliorer les systèmes d'eaux pluviales
	Connaître/améliorer les réseaux d'eau potable
Milieux	Limiter l'anthropisation des berges

- Le rapport environnemental

Il s'agit de l'évaluation environnementale du SAGE car, si les incidences du SAGE sont de fait plutôt favorables à l'environnement en général et à l'eau en particulier, l'objet de ce rapport est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement.

Ce document dresse ainsi un état de l'art en matière environnementale à l'échelle du SAGE Côtiers Basques et croise ces éléments avec le scénario alternatif retenu en matière d'orientation stratégique du PAGD.

Il en ressort que le projet de PAGD du SAGE Côtiers Basques est compatible avec les principaux objectifs de protection de l'environnement fixés aux niveaux communautaire et national.

L'ensemble des pièces composant le dossier SAGE Côtiers Basques est disponible à l'Agglomération Côte Basque-Adour, auprès de la Mission Développement Durable et au sein des Communes.

Calendrier à venir

Suite à la validation en CLE le 19 février 2014 de l'ensemble des pièces du projet SAGE Côtiers Basques, il a été convenu d'engager la phase de consultation des personnes publiques et associées en amont de l'enquête publique.

Cette phase de consultation a débuté le 23 avril 2014 pour une durée de 4 mois. L'Agglomération peut donc, si elle le souhaite, formaliser un avis dans le cadre de cette phase de consultation.

Une CLE d'approbation du SAGE Côtiers Basques pourrait être programmée pour mars 2015.

L'expression de l'Agglomération concernant le projet de SAGE Côtiers Basques

- Le projet de PAGD et de règlement ont été présentés en réunions de Bureau Communautaire d'octobre 2013 et janvier 2014 et une Commission Environnement s'est tenue à cet effet le 19 décembre 2013.

De la sorte, l'Agglomération Côte Basque-Adour a pu prendre connaissance de l'état d'avancement des projets de PAGD et de règlement, et relayer les remarques et avis nécessaires pour faire évoluer le projet au regard des compétences et attendus du territoire. Ainsi, les projets de PAGD et de règlement répondent en tout point aux enjeux exprimés par la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour.

- Le Conseil communautaire du 14 février 2014 a pris connaissance de l'état d'avancement du dossier et a approuvé l'ensemble des pièces dont les projets de PAGD et de règlement. S'appuyant sur cette délibération, les élus communautaires ont convenu d'arrêter le projet lors de la CLE du 19 février 2014.

L'Agglomération Côte Basque-Adour a par ailleurs souhaité renouveler son engagement. A ce titre, elle a confirmé son implication dans le projet auprès de l'Agglomération Sud Pays Basque et de la Communauté de Communes d'Errobi.

4.

Elle a souhaité par ailleurs souligner l'importance que les autres partenaires du projet, et plus particulièrement les financeurs potentiels que sont l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la Région Aquitaine et le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, se mobilisent autour de ce projet.

En effet, la plus-value du SAGE repose sur la mise en œuvre d'actions dont le chiffre est estimé à 12 M€ sur 10 ans.

▪ Ce dossier a enfin été présenté en Commission mixte Transition écologique et énergétique et Eaux et Littoral le 27 juin 2014.

Il est proposé aux membres du Bureau :

- de prendre connaissance du dossier SAGE Côtiers Basques,
- au vu de la forte implication de l'Agglomération Côte Basque-Adour dans l'élaboration du dossier SAGE Côtiers Basques, notamment les projets de PAGD et de règlement, de proposer un avis favorable dans le cadre de la phase de consultation.

► **Après avoir pris connaissance du dossier SAGE Côtiers Basques et après débat, le Bureau décide de ne pas formuler un avis favorable en l'état ; une position commune sera préalablement prise sur ce document avec les Communes d'Anglet, de Biarritz et de Bidart.**

AGGLOMERATION COTE BASQUE – ADOUR

SAGE COTIERS BASQUES – PHASE DE CONSULTATION

Suite à la décision du Bureau communautaire du 04 juillet 2014, une réunion a été organisée le 23 juillet 2014 en présence du Président de la CLE du SAGE Côtiers Basques et des représentants politiques et techniques de l'Agglomération Côte Basque-Adour ainsi que des communes d'Anglet, Biarritz et Bidart.

Dans le cadre de cette réunion, il a été convenu la formulation de l'avis suivant portant sur le SAGE Côtiers Basques et tout particulièrement le PAGD et le règlement.

Avis concernant le PAGD

L'Agglomération et les communes littorales pointent les remarques suivantes et demandent que ces éléments soient pris en compte afin de compléter au mieux le document:

- Page 37 : Disposition –Poursuivre la gestion active de la qualité des eaux de baignade.

Le nombre de jours de fermeture des plages n'est pas un indicateur qui semble suffisamment pertinent. Il est certes facile à collecter mais ne donnera qu'une indication très partielle de la maîtrise de la gestion des EdB. Il est donc demandé de préciser ce point particulier.

En complément, et dans ce contexte, il doit être ajouté à la 7^{ème} ligne que « la certification eaux de baignade est un des outils de gestion de la qualité ».

- Page 38 : Disposition – Poursuivre la récupération des déchets flottants.

Cette disposition est importante. Il est demandé d'insister plus lourdement sur l'importance primordiale des barrages sur les fleuves côtiers afin d'y collecter les embâcles.

Il faut par ailleurs distinguer dans les indicateurs ce qui est collecté dans les Fleuves / Océan / Terre.

- Page 59 : Disposition - Poursuivre les démarches engagées dans les collectivités

Dans le texte de la disposition B41a, il faut corriger : « ... plans de désherbage ~~pour~~ avec les collectivités ... ».

- Page 101 : Indicateurs de suivi du SAGE

Il est important de préciser que l'ARS et Surfrider ne sont pas les seules entités à fournir des résultats d'analyse du milieu. Il faudrait signaler que les collectivités locales sont par ailleurs génératrices d'analyses d'information.

Avis concernant le règlement

Sans remettre en question la qualité du travail réalisé sur ce dossier ni son économie générale, les élus soulèvent le risque contentieux et la difficulté d'application de certains éléments de la règle n°5 du règlement intitulée « Limiter l'anthropisation des berges ».

En effet, le fait d'empêcher les modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau risque de rendre beaucoup plus complexe, voire de compromettre les actions visant à assurer une réversibilité des aménagements ayant conduit à canaliser les ruisseaux ou à modifier leur écoulement naturel.

Agglomération Côte Basque-Adour / Avis SAGE COTIERS BASQUES

La constitution de trames vertes et bleues au sein de l'Agglomération repose sur la possibilité de reméandrer les cours d'eau afin de réduire les débits de fuite rendus plus importants du fait de l'urbanisation des bassins versants et de l'artificialisation des lits mineurs et de reconquérir les berges enrochées par la création de vrais lits majeurs, plantés de ripisylves et de végétation propre aux zones humides. Or la rédaction du règlement du SAGE, au-travers de cette mesure, risque de produire des effets contre-productifs en dissuadant la réalisation des aménagements hydrauliques visant à résorber les ouvrages anthropiques et à permettre une réversibilité de ces aménagements et espaces.

Il est donc demandé par l'Agglomération Côte Basque-Adour ainsi que les trois communes littorales de :

- Reformuler la règle n°5 afin de clarifier les objectifs de celle-ci et mieux préciser exhaustivement les actions que l'on souhaite interdire (enrochements, canalisation des cours d'eau, traitement minéral des berges),
- Veiller à ne pas dissuader les projets vertueux visant à assurer une réversibilité des aménagements réalisés sur les cours d'eau et leurs berges, en vue de permettre la création de trames vertes et bleues au sein de l'Agglomération.

Il est proposé par l'Agglomération Côte Basque-Adour ainsi que les trois communes littorales

- De rédiger autrement la règle n° 5 car actuellement, elle empêche le reméandrage (modification du profil en long et en travers) des cours d'eau, même dans le cadre d'opération de renaturation ;
- Il est ainsi proposé de la modifier pour permettre le reprofilage des cours d'eau, tel qu'indiqué dans la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature IOTA (annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement). Pour cela, il est proposé de supprimer l'interdiction sur ces IOTA et de limiter la consolidation/protection des berges autres que par techniques végétales vivantes.

L'objectif initial de cette règle était de demander une gestion de la ripisylve identique pour les riverains privés que celle demandée aux collectivités, la modification de la règle recentre donc cette règle n° 5 sur son objectif initial, qui est de préserver des berges boisées et entretenues.

En accord avec le Président de la CLE du SAGE Côtiers Basques, il est proposé le rédactionnel suivant :

➤ Objectif de la règle :

- Supprimer le paragraphe introductif « Cette règle doit empêcher les modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau et les consolidations ou protections des berges autres que par des techniques végétales. »
- Reformuler le paragraphe suivant : « Il s'agit de limiter toute consolidation/protection des berges par d'autres techniques que végétales vivantes, sauf cas spécifiques (projet d'intérêt général, pas d'alternative économique économiquement acceptable, non efficacité des techniques végétales vivantes ou mise en place de mesures compensatoires). »

➤ Règle n° 5 « limiter l'anthropisation des berges »

Sur l'ensemble du territoire couvert par le SAGE, les consolidations ou protections de berges soumises à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ne sont acceptées que dans les conditions alternatives suivantes :

- si le projet faisant l'objet de la protection est déclaré d'intérêt général, comme défini par l'article L121-9 du code de l'urbanisme et l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- ou si aucun projet alternatif plus favorable aux berges, à la ripisylve et à l'environnement en général n'est possible à un coût économiquement acceptable ;
- ou si les techniques végétales vivantes ne sont pas efficaces et/ou adaptées ;
- ou si des mesures compensatoires, qui consistent en la restauration d'un linéaire de berges et/ou de ripisylves équivalent à celui qui a été dégradé sont prévues par le pétitionnaire. Celles-ci doivent

Agglomération Côte Basque-Adour / Avis SAGE COTIERS BASQUES

*être définies et mises en œuvre de préférence à proximité du projet, en tout état de cause sur le périmètre du SAGE Côtiers basques.
Par ailleurs, le pétitionnaire devra se rapprocher des services des collectivités compétentes pour bénéficier d'un appui technique.*

Demande complémentaire

L'Agglomération Côte Basque-Adour et les communes littorales demandent que cette modification soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine CLE du SAGE Côtiers Basques dans la perspective de partager les interrogations soulevées et de convenir ou pas du maintien de cette règle.

En effet, les communes d'Anglet, de Biarritz et de Bidart proposent que la règle n° 5 soit envisagée sous la forme d'une disposition, la normalisation de cet objectif de limitation de l'anthropisation des berges n'apportant pas de plus-value qualitative et contribuant à une surenchère dans la gestion administrative de procédures déjà lourdement pénalisées par la nécessaire production d'éléments de justification rendue obligatoire par la stricte application du Code de l'environnement.

Agglomération Côte Basque-Adour / Avis SAGE COTIERS BASQUES



Agglo Sud Pays Basque
Hego Lapurdiko Hirigunea

Monsieur LARROUSSET
CLE du SAGE Côtiers basques
5-7 rue Putillenea
64122 URRUGNE

URRUGNE, le 14 août 2014.

Nos Réf. : AC/MLB 1103
Objet : Avis sur le projet de SAGE Côtiers basques

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 8 avril 2014, vous sollicitez l'avis de l'Agglomération Sud Pays Basque sur le projet de SAGE Côtiers basques, comprenant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et le Règlement, assortis d'un rapport environnemental.

Pour nous aider à formuler un avis le plus éclairé possible, vous nous avez présenté le dossier en bureau communautaire le 7 août 2014. A cette occasion, nous avons pu souligner le sérieux du dossier et son importance pour l'ensemble des dossiers traités par notre structure et en particulier sur les multiples compétences que nous exerçons dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que la large concertation qui a été menée et qui a permis d'aboutir à un projet de schéma ambitieux et partagé. Par ailleurs, nous avons également pu constater sa complémentarité avec les autres démarches engagées sur notre territoire, en particulier la gestion des sites Natura 2000 et les stratégies de gestion des risques en cours d'élaboration et à venir.

Au vu de ces remarques, le bureau de l'Agglomération Sud Pays Basque a souhaité donner un avis favorable à ce projet.

Je vous prie croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Peyuco DUHART
Maire de SAINT JEAN DE LUZ



Agglo Sud Pays Basque
Hego Lapurdiko Hirigunea

13 AOUT 2014

Bidart, le 6 août 2014

N° 4279

Monsieur le Président
CLE du SAGE Côtiers basques
5-7 rue Putillenea
64 122 URRUGNE

Affaire suivie par Carine LÉBOUGRE
Tél : 07 88 07 62 98
Mail : c.lebougre@syndicat.uhabia.fr

Objet : Consultation sur le projet de SAGE Côtiers basques

Cher Monsieur le Président,

Par courrier en date du 8 avril 2014, vous sollicitez l'avis du Syndicat Mixte de l'Uhabia sur les projets de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et de Règlement du SAGE Côtiers basques.

Tout d'abord, je tiens à vous remercier d'avoir associé le syndicat tout au long de l'élaboration du SAGE dans le cadre des travaux du comité technique et je souhaite vivement que cette coopération puisse se prolonger lors de sa mise en œuvre.

L'analyse des documents fait ressortir une bonne précision des dispositions qui abordent l'ensemble des enjeux du territoire, au travers de divers moyens (de gestion, d'aménagement, de suivi, de sensibilisation...) visant à améliorer la gestion de l'eau sur les côtiers basques. Néanmoins, après examen des documents transmis, nous souhaiterions apporter quelques compléments :

Le volet A. Axes transversaux aborde la mise en œuvre du SAGE dans son objectif A.1. Il nous paraît opportun d'établir ici un lien entre le SAGE et l'instauration de la compétence Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) dont l'échéance est fixée au 1^{er} janvier 2016. En effet, SAGE et GEMAPI visent à une gestion intégrée du territoire et à une intervention à l'échelle des bassins versants. Ainsi, l'émergence d'Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) pourrait faciliter la mise en œuvre du SAGE, notamment les dispositions C.3-2.b et C.3-2.c relatives à la gestion du risque d'inondation et l'ensemble des dispositions du volet D « Qualité des Milieux ».

Le volet A aborde également la question du maintien de la satisfaction des usages et de l'économie liée à l'eau. A ce titre, la disposition A.3-1.a pourrait recommander de développer un réseau d'alerte entre les communes, responsables de la qualité des eaux de baignade, et les maîtres d'ouvrages, publics et privés, responsables de système d'assainissement.

Syndicat Mixte de l'Uhabia • Tel. 05 59 22 32 92 • contact@syndicat.uhabia.fr
Siège social : Mairie de Bidart • Place Atchoarena • 64210 BIDART
Bureaux : Rue Bassilour • BIDART • Horaires : 9h00-12h30 / 13h30 - 17h

Le volet B. Qualité des Eaux, notamment la disposition B.1-1.a, instaure la réalisation d'un diagnostic des systèmes d'assainissement collectif tous les 10 ans. Ce document serait transmis aux services de Police de l'Eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau, à la MATEMA et au Président de la CLE.

Nous souhaiterions que cette disposition puisse être mise en œuvre de manière coordonnée à l'échelle des agglomérations d'assainissement avec, si nécessaire, la coopération de plusieurs maîtres d'ouvrage. (Ex : mise en œuvre coordonnée du diagnostic par l'Agglo Côte Basque Adour et le Syndicat URA pour l'agglomération d'assainissement de la station d'épuration de Bidart). Cette remarque s'applique également aux dispositions B.1-1. b : Améliorer l'exploitation des réseaux, B.1-1.c : Poursuivre des programmes de travaux et B.1-2.a. Réaliser ou mettre à jour les schémas et zonages d'assainissement. En outre, il pourrait être opportun de ramener la périodicité à 6 ans afin que les éléments du diagnostic soient portés à connaissance des nouvelles équipes municipales.

La disposition B.1-3.a aborde la réhabilitation des points noirs en ANC. Lors d'une vente, des travaux de mises aux normes du dispositif d'ANC peuvent être demandés. Le cas échéant, ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de l'acte de vente. C'est pourquoi, le PAGD pourrait inviter les notaires à informer les SPANC de la date de signature des actes de vente afin que ceux-ci s'assurent de la réalisation des travaux dans les délais réglementaires.

La disposition B.3-2.b encourage à des pratiques agronomiques plus durables. La CLE pourrait inciter les EPCI en charge de la gestion des milieux aquatiques à intégrer à leur plan pluriannuel de gestion des cours d'eau un volet « animation » visant à développer des pratiques agricoles plus durables en bordure de cours d'eau, voire sur l'ensemble du bassin versant (agroforesterie, agriculture de conservation).

Le volet C. Aménagement et Eau traite notamment du lien entre eau et urbanisme. Compte tenu des problèmes de remblais constatés en zones humides, têtes de bassins versant et d'une manière générale en lit majeur des cours d'eau, nous pensons qu'une ou plusieurs dispositions du SAGE pourraient traiter de la gestion des déblais issus des projets urbanistiques (lotissement, Zone d'Aménagement, ...). La CLE pourrait demander aux collectivités d'engager une réflexion à ce sujet.

En conséquence, le présent courrier consiste à donner un avis favorable sur les documents constitutifs du projet de SAGE, en espérant la prise en compte des compléments formulés qui contribueraient à la plus-value de ce SAGE.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président,

Emmanuel ALZURI



Syndicat Mixte de l'Uhabia • Tel. 05 59 22 32 92 • contact@syndicat.uhabia.fr
Siège social : Mairie de Bidart • Placc Atchoarena • 64210 BIDART
Bureaux : Rue Bassilour • BIDART • Horaires : 9h00-12h30 / 13h30 - 17h



Agglo Sud Pays Basque
Hego Lapurdiko Hirigunea

ANGLET, le 10 JUIL. 2014

15 JUIL. 2014

N° 3830

Agglomération Sud Pays Basque
CLE du SAGE Côtiers basques
5-7 rue Putillenea
64122 URRUGNE

N/ Refs : PC/ TP/ ME

Objet : Consultation sur le projet de SAGE Côtiers Basques

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre du 8 avril 2014 relative à la consultation des documents constitutifs du projet de SAGE.

Je vous informe que le projet de SAGE Côtiers Basques ne soulève pas de remarques particulières de la part du Smun.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

et les plus cordiales.

Le Président,
Patrick CHASSERIAUD

SYNDICAT MIXTE
DE L'USINE DE LA NIVE
27, avenue de Cambo
BP354 - 64603 ANGLET
T. 05 59 42 41 71
F. 05 59 42 28 41
contact@smun.fr

smun.fr

SIRET 256 402 710 00030 - APE 3600Z



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Bordeaux, le 4 AOUT 2014

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Affaire suivie par Gilles ADAM
☎ 05.56.93.32.97
✉ Gilles.adam@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer l'avis favorable du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin de l'Adour sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Côtiers basques ».

Cet avis a été exprimé par les membres du COGEPOMI lors d'une consultation en séance plénière le 9 juillet 2014 suite à votre sollicitation, conformément à l'article L 216-6 et en application de l'article R 436-48-6° du code de l'environnement.

Je tiens à vous remercier tout particulièrement pour votre présence lors de cette réunion et pour l'exposé que vous avez bien voulu présenter à cette occasion. Les membres du COGEPOMI ont été unanimes sur l'expression de cet avis. Ils avaient également souligné à l'occasion de l'élaboration du bilan du plan de gestion des poissons migrateurs 2008-2013, l'intérêt d'une convergence entre les planifications de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (dont les SAGE) et celle de la gestion des poissons migrateurs : la disponibilité, l'accessibilité et la fonctionnalité des milieux aquatiques sont, en effet, des facteurs critiques de la vie de ces espèces dans les eaux continentales.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Monsieur Albert LARROUSSET
Président de la CLE du SAGE côtiers basques
Agglomération sud pays basque
5-7 rue Putillenea
64122 URRUGNE